



## Contre une invocation abusive de la légitime défense face au terrorisme

Par [Prof Nicolas Boeglin](#)

Mondialisation.ca, 19 juillet 2016

Région : [L'Europe](#)

Thème: [11-Septembre et terrorisme](#), [Loi et Justice](#), [Nations Unies](#)

[Un appel signé par de nombreux professeurs et chercheurs en droit international public](#) intitulé «*Contre une invocation abusive de la légitime défense pour faire face au défi du terrorisme* » circule sur la toile depuis une dizaine de jours.

Parmi les signataires de la liste qui compte plus de 210 professeurs et une quarantaine de chercheurs/doctorants/assistants, ( voir la liste actualisée par le Centre de Droit International de l'Université Libre de Bruxelles (ULB) (disponible [ici](#)) on retrouve plusieurs grands noms du droit international, associés pour l'occasion à des enseignants et à des assistants bien plus jeunes. L'objectif d'une telle initiative est de mettre en cause le recours à l'argument juridique de la légitime défense invoqué par plusieurs Etats dans le contexte de la lutte contre l'Etat islamique.

Comme on le sait, la Charte des Nations Unies est on ne peut plus claire concernant la seule exception de prévue à la prohibition de l'usage de la force depuis 1945: la légitime défense (et les actions autorisées par le Conseil de Sécurité au titre du Chapitre VII). Or, depuis le 11/S, bien des interprétations douteuses ont vu le jour afin de justifier des actions armées unilatérales sur le territoire d'autres Etats sans compter avec leur consentement. La légitime défense ne peut s'exercer que conformément aux conditions établies par la Charte des Nations Unies et par le droit international. La France, à cet égard avait surpris bien des observateurs en présentant, suite aux attentats de Paris, un projet de résolution au Conseil de Sécurité sans aucune mention à la Charte des Nations Unies dans le dispositif du texte: une grande première pour la diplomatie française, qui mérite d'être soulignée (Note 1).

Le texte de cet appel (dont on peut trouver le texte en Français et en anglais [ici](http://cdi.ulb.ac.be/contre-invocation-abusive-de-legitime-defense-faire-face-defi-terrorisme/)) précise que :

« C'est ainsi au nom de la légitime défense qu'ont été justifiées de nombreuses interventions militaires, comme celles visant Al Qaeda, Daech, ou des groupes qui y sont affiliés. Alors que certains ont minimisé ces précédents en insistant sur leur caractère exceptionnel, le risque est grand que la légitime défense devienne rapidement un sésame justifiant systématiquement le déclenchement d'actions militaires menées tous azimuts et unilatéralement. Or, sans nous opposer par principe à l'usage de la force contre les groupes terroristes —notamment dans le contexte actuel de la lutte contre Daech— nous, professeur(e)s et chercheur(e)s en droit international, estimons que cette invocation croissante de la légitime défense est contestable. Le droit international prévoit en effet une série de mesures de lutte contre le

terrorisme qui devraient être utilisées en priorité avant d'en arriver à l'invocation de la légitime défense ».

Pour les nombreux spécialistes signataires de cette lettre collective, « ... le terrorisme pose avant tout le défi de la prévention et de la répression, en particulier celui de la poursuite et du jugement des auteurs d'actes terroristes. Les outils qu'offre le droit sont à cet égard variés : ils renvoient principalement à une coopération policière et judiciaire, visant à la fois la répression des crimes commis et la prévention de leur répétition. Cette coopération mériterait certes d'être approfondie et améliorée, mais elle a jusqu'ici prouvé à maintes reprises son efficacité pour démanteler des réseaux, déjouer des attentats ou arrêter leurs auteurs. En se plaçant d'emblée sur le terrain de la « guerre contre le terrorisme » et de la « légitime défense », et en se référant souvent à un état d'exception dérogatoire du droit commun, le risque est grand de minimiser, de négliger voire d'ignorer ce dernier.

On notera que tout internationaliste peut signer d'ici au 31 juillet 2016 ce texte qui rappelle un certain nombre de vérités que les diplomates à New York connaissent mieux que quiconque, malgré le flou qu'entretennent savamment certains d'entre eux, notamment depuis le début des actions militaires menées en Syrie, sans le consentement de ses autorités (Note 2): « ... c'est au Conseil de sécurité qu'incombe, conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale dans le domaine du maintien et du rétablissement de la paix. Ce dernier a qualifié à de nombreuses reprises le terrorisme international de menace contre la paix et il est logique que, excepté dans des cas d'urgence qui ne laisseraient pas le temps de le saisir, c'est à lui qu'échoit la responsabilité de décider puis coordonner et superviser une action éventuelle de sécurité collective. La pratique consistant à le confiner dans un rôle de producteur de résolutions ambiguës et à portée essentiellement diplomatique, comme cela a par exemple été le cas avec l'adoption de la résolution 2249 (2015) relative à la lutte contre Daech, doit être dépassée au profit d'un retour à la lettre ainsi qu'à l'esprit de la Charte propres à assurer une approche multilatérale de la sécurité. /.../ Le simple fait qu'un Etat soit, malgré ses efforts, incapable de mettre fin à des actes terroristes sur son territoire ne peut en revanche suffire à justifier le bombardement de son territoire sans son consentement. Un tel argument ne trouve aucun fondement ni dans les textes juridiques existants, ni dans la jurisprudence établie par la Cour internationale de Justice. Son acceptation risquerait de mener aux abus les plus graves, les actions militaires pouvant désormais être menées contre la volonté d'un grand nombre d'Etats sous le seul prétexte que ceux-ci ne seraient, aux seuls yeux de la puissance intervenante, pas suffisamment efficaces dans la lutte contre le terrorisme ».

Les signataires, dont le nombre augmente de jour en jour, concluent, en indiquant haut et fort, jeunes et moins jeunes, que : « L'ordre juridique international ne peut se réduire à une logique interventionniste similaire à celle que l'on a connu antérieurement à l'adoption de la Charte des Nations Unies. Cette dernière a eu pour objet de substituer aux actions militaires unilatérales un système multilatéral fondé sur la coopération et sur le rôle accru du droit et des institutions. Il serait dramatique que, sous le coup de l'émotion bien compréhensible que suscite la multiplication des attentats terroristes, on en vienne à l'oublier ».

Nicolas Boeglin

Note 1 : Cf. BOEGLIN N., «Attentats à Paris : remarques à propos de la résolution 2249 », Actualités du Droit, 6/12/2015, disponible ici (

<http://lesactualitesdudroit.20minutes-blogs.fr/archive/2015/12/06/syrie-apres-la-france-la-grande-bre>

[tagne-choisit-l-illegalit-924361.html](http://www.globalresearch.ca/the-uk-parliaments-decision-to-bomb-syria-is-illegal/5493200) ). Cf. aussi, suite aux débats parlementaires au Royaume Uni autorisant des frappes en Syrie, BOEGLIN N. «*Arguments based on UN resolution 2249 in Prime Minister´s report on airstrikes in Syria: some clarifications needed* », 3/12/2015, disponible ici ( <http://www.globalresearch.ca/the-uk-parliaments-decision-to-bomb-syria-is-illegal/5493200> )

Note 2: Sur la notion d'Etat incapable ou impuissant, justifiant, pour certains, des actions armées anti terroristes sur son territoire sans compter avec son consentement, voir : CORTEN O., "The 'Unwilling or Unable' Test: Has it Been, and Could it be, Accepted?", *Leiden Journal of International Law*, 2016, texte complet de cet article disponible ici ( <http://journals.cambridge.org/action/displayFulltext?type=1&fid=10376870&jid=LJL&volumeId=-1&issueId=-1&aid=10376865&bodyId&membershipNumber&societyETOCSession&specialArticle=Y> )

Nicolas Boeglin : *Professeur de Droit International Public, Faculté de Droit, Universidad de Costa Rica (UCR)*

La source originale de cet article est Mondialisation.ca  
Copyright © [Prof Nicolas Boeglin](#), Mondialisation.ca, 2016

---

Articles Par : [Prof Nicolas Boeglin](#)

**Avis de non-responsabilité** : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexactes.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site [Mondialisation.ca](#) sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de [Mondialisation.ca](#) en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: [media@globalresearch.ca](mailto:media@globalresearch.ca)

[Mondialisation.ca](#) contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: [media@globalresearch.ca](mailto:media@globalresearch.ca)